

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 37.353/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 9 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de la consultation publique visée à l'article 94 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion", a donné le 30 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

Aucune disposition du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'impose de recueillir l'avis d'un des collègues du Conseil supérieur de l'audiovisuel, préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

De même, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose de recueillir l'avis de l'inspecteur des finances ni l'accord du Ministre du Budget préalablement à l'adoption de l'arrêté en projet.

Les mentions de ces avis et de cet accord seront donc omises du préambule.

#### Examen du projet

1. Le texte en projet se donne pour fondement légal l'article 94 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cette disposition est libellé comme suit :

"Art. 94. § 1<sup>er</sup>. Dans les cas prévus par la section première du présent chapitre, le Collège d'autorisation et de contrôle organise une consultation publique préalable dans le respect du caractère éventuellement confidentiel des informations d'entreprise qui lui ont été communiquées.

Le gouvernement fixe les modalités de la procédure de consultation publique."

.../...

L'arrêté en projet se donne donc pour objet de fixer les modalités de la procédure concernée.

À ce propos, il faut relever que ce n'est que dans une très faible mesure que l'arrêté en projet détermine lui-même ces modalités.

Pour le surplus, il renvoie aux modalités fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> du projet dispose qu'

"Outre les dispositions du présent arrêté, toute consultation publique visée à l'article 94 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est organisée selon les modalités fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier celles qui figurent à la section 4 du chapitre II de son règlement d'ordre intérieur relative à la détermination des marchés pertinents et des opérateurs de réseau puissants."

Quant aux articles 2 et 3 du projet, ils fixent seulement, et de manière peu précise, laissant un large pouvoir d'appréciation au Conseil supérieur de l'audiovisuel, les modalités selon lesquelles les documents soumis à la consultation publique et les contributions à celle-ci, sont mis à la disposition du public consulté. Par exemple, ces dispositions ne règlent pas les délais de la consultation.

Il en résulte qu'en réalité, le texte en projet attribue au Conseil supérieur de l'audiovisuel une partie essentielle des pouvoirs et de la compétence conférés au Gouvernement par l'article 94, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 27 février 2003.

Cette délégation ne porte donc pas sur des mesures de détails mais sur l'essence même de l'habilitation conférée au Gouvernement et ne peut dès lors être admise.

Il en va d'autant plus ainsi que :

- 1° le décret du 27 février 2003 n'habilite pas le Gouvernement à étendre les pouvoirs réglementaires que le législateur a conférés à l'autorité administrative indépendante que constitue le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ces pouvoirs étant par ailleurs

.../...

de stricte interprétation dès lors qu'ils sont attribués à une autorité dépourvue de responsabilité politique;

- 2° par nature, le règlement d'ordre intérieur d'une personne morale, d'un de ses organes, ou d'une instance quelconque, n'a pas pour objet d'organiser des procédures externes à ces personnes, organe ou instance et n'a pas vocation à fixer des règles de procédure qui s'imposent à des tiers;
- 3° dans la mesure où il est d'ordre intérieur, un règlement n'a pas vocation à faire l'objet d'une publication au Moniteur belge, publication requise pour que ce règlement soit rendu opposable aux tiers.

En conclusion sur cette observation, le système prévu à l'article 1<sup>er</sup> du texte en projet ne peut être admis : le Gouvernement ne peut ni déléguer pour l'avenir au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir d'arrêter les modalités de la procédure concernée, ni renvoyer à des modalités qui auraient déjà été fixées par le Conseil supérieur <sup>(1)</sup> alors que celui-ci n'était et n'est pas compétent pour ce faire en vertu du décret du 27 février 2003.

Par conséquent, il appartient au Gouvernement lui-même d'arrêter les modalités de la procédure de consultation publique, sous réserve, le cas échéant de la délégation qui serait consentie au membre du Gouvernement wallon chargé de l'audiovisuel - et non au Conseil supérieur de l'audiovisuel - pour arrêter certaines mesures de détails relatives à cette consultation.

2. Selon l'article 3, alinéa 2, du texte en projet,

"Une information est réputée confidentielle si la personne physique ou morale à l'origine de cette information en fait la demande au Collège d'autorisation et de contrôle et justifie sa demande au regard du secret des affaires."

L'article 94 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 27 février 2003 précité n'habilite pas le Gouvernement à établir une présomption en réputant confidentielles certaines informations.

---

<sup>(1)</sup> De surcroît, dans un règlement d'ordre intérieur.

En revanche, le Gouvernement pourrait imposer aux entreprises d'éclairer le Collège d'autorisation et de contrôle sur le "caractère éventuellement confidentiel des informations d'entreprise" dont il est question à l'article 94, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret.

L'alinéa 2 doit être revu.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS